

Rapportage sur les mesures financières en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité

Dans le cadre de l'article 10 bis paragraphe 6 de la directive 2003/87/UE modifiée, complétées par les lignes directrices 2012/C158/04 de la Commission européenne de la communication du 5 juin 2012, la France a mis en place des mesures financières en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité. Cette disposition est prévue en loi nationale par l'article L122-8 du Code de l'énergie, ses conditions d'applications sont fixées par le décret n° 2016-1095 du 11 août 2016 et l'arrêté du 11 août 2016 et sont alignées avec les lignes directrices de la Commission européenne.

Compensations délivrées au titre des coûts supportés pendant l'année 2016 par secteurs et sous-secteurs bénéficiaires figurant à l'annexe II des lignes directrices :

280 sites industriels ont bénéficié de l'aide pour les coûts supportés pendant l'année 2016.

Code NACE ou PRODCOM	Secteur ou sous-secteur éligible	Montant de compensations financières (€)
13.10	Extraction de minerais de fer	56 158
14.30	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels	316
17.11	Filature de l'industrie cotonnière	0
18.10	Fabrication de vêtements en cuir	0
21.11 (partiel)	Le sous-secteur suivant du secteur fabrication de pâte à papier : - 21.11.14.00 : Pâtes mécaniques	1 140 332
21.12	Fabrication de papier et de carton	20 424 176
24.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques	20 241 352
24.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	15 731 550
24.15	Fabrication de produits azotés et d'engrais	2 605 148
24.16 (partiel)	Les sous-secteurs suivants du secteur fabrication de matières plastiques de base :	712 724
	- 24.16.10.35 : Polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL)	
	- 24.16.10.39 : Polyéthylène à basse densité (PEBD)	1 818 152
	- 24.16.10.50 : Polyéthylène à haute densité (PEHD)	885 486
	- 24.16.30.10 : Chlorure de polyvinyle (PVC)	527 235
	- 24.16.40.40 : Polycarbonate (PC)	0
	- 24.16.51.30 : Polypropylène (PP)	1 393 327
24.70	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	331 536
27.10	Sidérurgie, y compris la fabrication de tuyaux sans soudure en acier	35 470 429
27.42	Production d'aluminium	30 475 380
27.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	3 082 116
27.44	Métallurgie du cuivre	258 338
Total des compensations		135 153 752

Motifs pour le dépassement du seuil de 25% des revenus d'enchères de quotas.

Les revenus d'enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont distribués entre Etats membres sur la base des émissions vérifiées historiques des premières années de l'EU ETS. La France, en raison de sa production d'électricité faiblement carbonée, reçoit relativement peu de revenus d'enchères par rapport à son activité énergétique et industrielle. Cela la différencie des autres Etats membres dont le mix de production d'électricité est nettement plus carboné.

Les revenus d'enchères de quotas d'émission (y compris aviation) pour la France ont ainsi été de 234 683 755€ en 2016.

En comparaison, le total des montants nécessaires à la compensation de coûts indirects dans les limites fixés par les lignes directrices sur ces aides d'Etat représente 60% des revenus d'enchères de l'année 2016.

Informations pertinentes sur les prix de l'électricité :

Le tableau ci-dessous illustre (données Eurostat¹) les niveaux moyen de prix de l'électricité entre 2011 et 2015 pour les entreprises grandes consommatrices d'électricité, hors TVA ou hors toutes taxes.

Prix hors TVA (€/MWh)	2011	2012	2013	2014	2015
>500 GWh	58,76	60,34	64,09	67,09	70,09
150 GWh à 500 GWh	61,24	65,12	67,37	70,90	74,71
70 GWh à 150 GWh	61,29	65,17	67,42	70,96	74,76
20 GWh à 70 GWh	63,11	67,59	71,04	74,61	78,46
2 GWh à 20 GWh	68,57	68,15	73,20	76,78	80,67

Prix HT (€/MWh)	2011	2012	2013	2014	2015
>500 GWh	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
150 GWh à 500 GWh	52,400	54,700	53,200	53,732	54,538
70 GWh à 150 GWh	52,400	54,700	53,200	53,732	54,538
20 GWh à 70 GWh	54,100	57,000	56,700	57,267	58,126
2 GWh à 20 GWh	59,100	57,100	58,400	58,984	59,869

Autres mesures pour réduire les coûts indirects du carbone à moyen et long terme

La France met en œuvre la décarbonation de sa production d'électricité, notamment à travers le développement des filières de production renouvelables et le maintien d'une part élevée de nucléaire dans le mix électrique et les politiques nationales de sortie du charbon (prévu en 2022).

¹ Les données Eurostat s'arrêtant à 150 GWh, il est supposé que de 150 à 500 GWh, le prix HT est identique. Pour les consommations supérieures à 500 GWh, le prix HT se base sur une part énergie à 43€/MWh et une part transport à 7€/MWh.

Conformément aux lignes directrices sur les aides d'Etat, aucune compensation pour les coûts indirects n'est délivrée pour une installation dont l'électricité consommée ne tient pas compte du prix du carbone. En particulier, les installations consommant de l'électricité issue exclusivement d'énergies renouvelables ne reçoivent aucune compensation pour les coûts indirects.

Les autres mesures mises en place en France pour décarboner l'industrie et la production d'électricité, sont détaillées dans la Stratégie nationale bas-carbone.

Annexe :

Cadre légal pour le rapportage tel que défini dans la directive 2018/410 :

Article 10 bis paragraphe 6 de la directive 2003/87 modifiée par la directive 2018/410 :

Les États membres devraient adopter des mesures financières, conformément aux deuxième et quatrième alinéas, en faveur des secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, pour autant que ces mesures financières soient conformes aux règles relatives aux aides d'État et, en particulier, ne causent pas de distorsions de concurrence injustifiées sur le marché intérieur. Lorsque la quantité disponible pour de telles mesures financières est supérieure à 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas, l'État membre concerné expose les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité.

*Les États membres s'efforcent également de ne pas utiliser plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas pour les mesures financières visées au premier alinéa. **Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année, les États membres qui ont mis en place de telles mesures financières mettent à la disposition du public, sous une forme aisément accessible, la totalité des compensations par secteur et sous-secteur bénéficiaire. À compter de 2018, pour chaque année au cours de laquelle un État membre utilise à ces fins plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, il publie un rapport exposant les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité. Le rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient de telles mesures financières, sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles. Le rapport contient également des informations indiquant si d'autres mesures ont été dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts indirects du carbone à moyen et à long terme.***

La Commission inclut notamment, dans le rapport prévu à l'article 10, paragraphe 5, une évaluation des effets de ces mesures financières sur le marché intérieur et, le cas échéant, recommande toute mesure qui s'imposerait à la suite de cette évaluation.

Ces mesures sont de nature à assurer une protection appropriée contre le risque de fuite de carbone en s'appuyant sur des référentiels ex-ante des émissions indirectes de CO₂ par unité de production. Ces référentiels ex-ante sont calculés pour un secteur ou sous-secteur donné comme le produit de la consommation d'électricité par unité de production correspondant aux technologies disponibles les plus efficaces et des émissions de CO₂ de la moyenne européenne appropriée de production combinée d'électricité.